## N° Répertoire Général :

93/020029

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS DU 12 MAI 1993 8ème chambre N°062391/92 (TROUDE)

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du au profit de

Date de l'ordonnance de clôture : 12 DECEMBRE 1994

#### CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION

# **COUR D'APPEL DE PARIS**

4ème chambre, sec

ARRET DU 29 MARS

(N° 2 - 10 p

PARTIES EN C

1°/ SOCIETE D'

dont le

75. PARIS prise en la personne de ses représentants

légaux.

#### APPELANTE

représentée par Me PAMART Avoué, assistée de Me de LA VAISSIERE Avocat,

## 2°/ SOCIETE

siege est
750 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux.

#### INTIMEE

représentée par la SCP JOBIN Avoué, assistée de Me MERGNY Avocat,

12:50

## COMPOSITION DE LA COUR

Lors du délibéré

Président : Mme DUVERNIER

Conseillers : Mme MANDEL et Mme MARAIS

GREFFIER : Eliane DOYEN

<u>DEBATS</u>: A l'audience publique du 22 FEVRIER 1995 tenue en application de l'article 786 du nouveau Code de Procédure Civile Madame DUVERNIER magistrat chargé du rapport a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Par contrat du 12 mai 1986. la Sa S

a donné en location à la SARL D appareil télex référencé TX 35 L 5. un

### La convention stipulait :

- en son article 2 : "le présent contrat de location est conclu pour une durée de cinq ans se décomposant en deux périodes :
- . au cours de la première, d'une durée d'un an, le client pourra résilier son contrat à tout moment,
- . au terme de cette période et dans la mesure où le contrat n'aura pas été résilié, il se poursuivra pour une durée de quatre ans".
- en son article 8 : "que la facturation des loyers serait faite au tarif fixé (1.936,12 frs Ht) par bimestre civil",
- en son article 13.3 : "le présent contrat peut donner lieu à résiliation anticipée (au cours des quatre années suivant la première période) de la part du client, auquel cas celui-ci devra faire connaître son intention à SAGEM par LRAR au moins trois mois avant la prise d'effet de la résiliation qui intervient obligatoirement à la fin d'un trimestre civil. Dans cette hypothèse le client ou ses ayants-droit devra verser à S. une indemnité dont e montant sera égal à la moitié des loyers restant à courir depuis la résiliation jusqu'au terme du contrat initialement prévu, calculé sur la base du montant du dernier loyer pratiqué par S. à la date de résiliation".

Le matériel a été livré le 26 août 1986.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 22 mars 1990, la Société D a manifesté son intention de mettre fin au contrat.

Le 11 avril 1990, la Société S après l'avoir informée qu'il lui était possible de transférer son contrat à une autre société, lui a précisé les conditions de résiliation :

- arrêt de facturation au 30 juin 1990,

facturation d'une indemnité de résiliation de 8.563 frs HT (10.155,71 frs TTC)

- facturation des frais de reprise et de remise à hauteur du matériel, évalués à 850 frs HT (1.008,10 frs TTC).

Lui rappelant en outre que deux échéances de loyer ne lui avaient pas été réglées, elle lui a réclamé paiement de la somme de 5.077,86 frs.

La Société D ne s'étant pas acquittée des sommes dues en dépit d'une mise en demeure du 6 février 1992, la Société S l'a assignée le 31 juillet 1992 devant le Tribunal de Commerce de PARIS aux fins de paiement assorti de l'exécution provisoire de :

- la somme principale de 18.780,62 frs avec intérêts au taux légal à compter du 6 février 1992,
- la somme de 5.000 frs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions du 27 décembre 1992, la Société D a conclu au débouté de la Société S et à l'attribution d'une somme de 2.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Le Tribunal a fait droit à la demande de la Société S par jugement du 12 mai 1993, lequel a été frappé d'appel le 30 juillet suivant par la Société D

Celle-ci invoque à l'appui de son recours :

- l'inopposabilité des conditions générales du contrat,
- subsidiairement, le caractère abusif de la clause pénale insérée à l'article 13.3. de la convention,
- plus subsidiairement, le caractère excessif de ladite clause.

Elle demande acte de son offre de régler la somme forfaitaire de 3.000 frs au titre des loyers dus.

La Société S conclut à la confirmation intégrale du jugement entrepris et à la condamnation de l'appelante au paiement d'une somme de 8.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

#### SUR CE,

## <u>Sur l'opposabilité des conditions</u> <u>générales</u> du contrat

Considérant que la Société D expose d'une part, que les conditions générales qui figurent sous une forme pré-imprimée minuscule, n'ont pas été signées par elle et d'autre part, qu'aucune mention de la première page sur laquelle sont portées les conditions principales ne renvoie aux conditions générales que le locataire serait censé avoir expressément acceptées.

Qu'elle fait valoir qu'il résulte de l'article ler du décret du 24 mars 1978 que, dans les contrats conclus entre des professionnels et des non professionnels ou consommateurs, est interdite comme abusive au sens de l'article 35 alinéa l de la loi du 10 janvier 1978 la clause ayant pour objet ou pour effet de constater l'adhésion du non professionnel ou consommateur à des stipulations contractuelles qui ne figurent pas sur l'écrit qu'il signe.

Qu'elle en déduit que les conditions générales du contrat et notamment les dispositions relatives à l'indemnité de résiliation et au préavis de trois mois lui sont inopposables.

Mais considérant que l'article ler du Décret n° 78-464 du 24 mars 1978 a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 1980. Qu'il convient au demeurant d'observer que la première page du contrat, relative aux conditions particulières liant les parties, renvoie expressément par une mention en caractère gras et apparents aux conditions générales stipulées au verso.

Qu'il en résulte que le gérant de la Société D avait lorsqu'il signa le contrat la possibilité de prendre connaissance de celles-ci qui, bien qu'imprimées en petits caractères n'en étaient pas moins lisibles, ces clauses étant au surplus annoncées par des titres imprimés en caractères majuscules et gras.

### Sur la clause pénale

### . Sur son caractère abusif

Considérant que la Société D soutient qu'au regard de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 qui constituerait selon elle une norme permettant aux juridictions saisies de sanctionner le caractère abusif d'une clause sans que celle-ci soit nécessairement règlementée "la clause visant à imposer au locataire une longue durée d'utilisation puis à le pénaliser au cas où il résilierait de façon anticipée sous la forme de l'obligation d'avoir à supporter tout ou partie des loyers exigibles jusqu'au terme du contrat, est une clause abusive et donc réputée non écrite".

Que la Société S. lui objecte qu'au sens de la loi sus-visée, son gérant ne saurait être considéré comme un consommateur ou un non professionnel et que la clause litigieuse n'est pas abusive.

Considérant que s'il ne saurait être contesté que le gérant de la Société D en louant un télex destiné à être utilisé dans le cadre de l'activité d'une société dont l'objet est la commercialisation de conserves de produits alimentaires et de tous produits de grande consommation, a contracté dans l'exercice d'une activité qui lui conférait la qualité de professionnel, il n'agissait cependant pas dans le cadre des compétences générales nécessaires à la conduite de ladite activité mais souscrivait un contrat dans un domaine de technicité particulière à l'égard de laquelle il redevenait au consommateur profane.

Qu'en revanche, les dispositions légales sus-visées, en l'absence d'un décret du Conseil d'Etat interdisant, limitant ou règlementant les conditions de résiliation de la convention litigieuse sont inapplicables en l'espèce.

Qu'il convient au surplus d'observer que la Société D ne justifie pas de l'existence d'un abus de la puissance économique conférant un avantage excessif à la Société S , celle-ci lui opposant à juste titre que n'étant pas seule à fabriquer et commercialiser des télex, le gérant de sa co-contractante aurait pu aisément traiter avec une autre société.

# . Sur son caractère excessif

Considérant que la Société D déduit de la combinaison des articles 1152 et 1231 du Code Civil que lorsque l'engagement a été exécuté partiellement (en l'occurrence, quatre ans sur cinq), la peine convenue peut être diminuée à proportion de l'intérêt que l'exécution a procuré au créancier sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code Civil qui permet au juge de la modérer si elle est manifestement excessive.

Que la Société D réplique que l'indemnité ne saurait être ainsi qualifiée notamment en raison du fait qu'en cas de résiliation anticipée, ellemême doit supporter des frais de remise à niveau de son matériel et de recommercialisation.

Qu'il convient en effet d'observer que l'indemnité contractuelle, eu égard au manque à gagner résultant pour la Société S de la résiliation de la convention et du caractère aléatoire de la remise sur le marché du matériel dont s'agit, n'apparaît pas excessive.

Considérant que le jugement entrepris sera donc confirmé.

Qu'il n'y a pas lieu en conséquence de donenr acte à la Société D de son offre de régler une somme forfaitaire de 3.000 frs au titre des loyers dus.

#### Sur les frais non taxables

Considérant que la Société D qui succombe sera déboutée de ce chef.

Qu'il est en revanche équitable d'allouer à la Société S sur le fondement de l'article, 700 du nouveau Code de Procédure Civile une somme de 5.000 frs.

#### PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la Société D à payer à la Société S une somme de <u>CINO MILLE FRANCS</u> (5.000 frs) en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la Société D aux dépens d'appel,

Admet la SCP JOBIN titulaire d'un office d'avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER